REPUBLIQUE FRANCAISE

LOI DU 5 AVRIL 1884 - Article 56

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MARANA GOLO
2022/02

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	24

Date de la convocation
05/02/2022

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt-deux et un le mardi 15 février à 10 heures 00 le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI,

Etaient Présents (15) : - Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO - Jean DOMINICI– Joseph GALLETTI – Bernard GRAZIANI – Ange LAMBERTI - Augustine MARIOTTI – Maryline MASSONI - Alain MAZZONI – François MONTI– Pierre NATALI - Angèle NERI– Pierre Antoine PASQUALINI– Charlotte TERRIGHI - Charlotte VITTORI -

Pouvoirs (9) : Fortuné FELICELLI donne pouvoir à José GALLETTI - Jean Charles GIABICONI donne pouvoir à Jérôme CAPPELLARO– Isabelle GUIDICELLI donne pouvoir à Charlotte TERRIGHI - Christophe GRAZIANI donne pouvoir à Bernard GRAZIANI – Jean Marc MATTEI donne pouvoir à Jean DOMINICI – Anne Marie NATALI donne pouvoir à Ange LAMBERTI – José OLIVA donne pouvoir à Augustine MARIOTTI - Gabriel PASQUALI donne pouvoir à Pierre Antoine PASQUALINI – Frédéric RAO donne pouvoir à Jérôme CAPPELLARO –

Absents (13) : Christiane ALBERTINI - Paule ALBERTINI - Chantal AMBROSI – Muriel BELTRAN – Dominique BENIGNI – Christelle CRUCIANI– Patrick EIDEL GIUDICELLI– Maria GAROBY- Charles MARCELLI- Jean François MATTEI - Marjorie PINDUCCI – Jeanne Baptiste SAVELLI– Jean Pierre VALDRIGHI

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX EN VUE DE FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (12 MOIS MAXIMUM SUR UNE MEME PERIODE DE 18 MOIS CONSECUTIFS – ARTICLE 3 1° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE)

Monsieur Bernard GRAZIANI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que :

Considérant la nécessité de créer 6 emplois non permanents d'adjoints techniques compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2022 au sein des services techniques (assainissement, adduction eau potable, collecte...),

La proposition de Monsieur le Président est mise aux voix.

Le conseil communautaire,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Acte rendu exécutoire,
Après dépôt en Préfecture
LE :
Et publication ou notification
DU :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20220215-2022-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2022
Affichage : 18/02/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3 1° et 34
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- Vu le décret 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Vu le décret 2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération de catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'accéder à la proposition de Monsieur le Président,

- De créer 6 emplois non permanents d'adjoints techniques territoriaux, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, pour une durée maximale de 12 mois,

- De fixer la rémunération des emplois ainsi créés par référence au 1er échelon, échelle C1 du grade d'adjoint technique territorial,

- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents, ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Jean DOMINICI

COMMUNAUTE DE COMMUNES
MARANA GOLO
Le Président de la Communauté
de Communes Marana-Golo

Jean DOMINICI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20220215-2022-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2022
Affichage : 18/02/2022
Pour l'autorité compétente par délégation